

# AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'Administration

Séance du 14 décembre 2006

Délibération n°2006- 12

Régime des Frais de déplacements pour les agents  
de l'établissement public Agence des aires marines protégées

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-1 à L.334-2, R.334-8, R.334-18, R.334-20 et R.334-21

Dans l'attente de l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable visant à harmoniser les pratiques au sein du Ministère et de ses établissements publics,

le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

décide :

- le régime des frais de déplacement des agents de l'établissement reste soumis aux dispositions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.
- délégation est donnée au Bureau pour approuver les conditions d'application de l'arrêté visant à harmoniser les pratiques au sein du Ministère et de ses établissements publics.

Le Président du Conseil d'administration

